

Règlements de la Municipalité de Palmarolle



ROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
MUNICIPALITÉ DE PALMAROLLE

A une séance régulière des membres du conseil de la Municipalité de Palmarolle, tenue ce 4 octobre 1999, au lieu et heure ordinaire des séances, sont présents sous la présidence de M. le maire, Pierre Vachon, Messieurs les conseillers Rosaire Lemieux, Claude Guimond, Henri-Paul Gagnon, Guy Filiatrault, ainsi que les conseillères Mesdames Diane Boulanger et Ghislaine Bégin.

Assiste également à l'assemblée Madame Ginette Quirion, secrétaire-trésorière.

**Règlement n° 186**                      **Interdisant la circulation des camions et des véhicules outils**

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenu le 7 septembre 1999.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Boulanger, appuyé par Rosaire Lemieux et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Article 1                      Le présent règlement porte le titre de règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2                      Dans le présent document, les mots suivants signifient :

Camion                      Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

Véhicule outil              Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

Véhicule routier            Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers le véhicule pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3                      La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- > chemin du rang 8-9 Est
- > chemin du rang 10-1 Est
- > route du rang 9
- > chemin du rang 4-5 Est
- > chemin du rang 4-5 Ouest

Libre de règlements FM - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) - no 5614R-MST



## Règlements de la Municipalité de Palmarolle

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, tel que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

**Article 5** À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

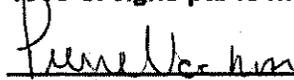
La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20 notamment aux extrémités du territoire municipal.

**Article 6** Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

**Article 7** Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 4 octobre 1999 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

  
Pierre Vachon  
Maire

  
Ginette Quirion  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	7 septembre 1999
Adoption du règlement le :	4 octobre 1999
Approbation par Poularies :	13 décembre 1999
Approbation par Colombourg :	7 décembre 1999
Approbation par Ste-Germaine de Boulé :	6 mars 2000
Approbation par Gallichan :	7 décembre 1999
Publié :	28 mars 2000
Approbation par le Ministère Transport :	10 mai 2000
Entré en vigueur :	10 mai 2000